

**Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière /
*Master of Advanced Studies in hospital pharmacy (MAS)***

RÈGLEMENT

Article 1 Objet

1. Les Universités de Genève et Lausanne (ci-après « les universités ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière / *Master of Advanced Studies in hospital pharmacy* (ci-après MAS).
2. Les subdivisions concernées sont la Faculté des sciences de l'Université de Genève (UNIGE) - Section des sciences pharmaceutiques, Institut des Sciences Pharmaceutiques de Suisse Occidentale (ISPSO) et la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne (UNIL).
3. La formation s'effectue en partenariat avec les hôpitaux universitaires et régionaux.
4. Il s'agit d'une formation approfondie.

Article 2 Objectifs

1. Le programme d'études offre une formation spécialisée et professionnalisante dans le domaine de la pharmacie hospitalière et vise à :
 - l'assimilation des bonnes pratiques de préparation, de choix, de prescription, de délivrance et d'administration du médicament à l'hôpital ;
 - l'acquisition d'une meilleure compréhension de la complexité de la dimension clinique du médicament ;
 - d'une manière générale, la mise en application dans la pratique de la pharmacie hospitalière des notions acquises lors des études de 1^{er} et 2^{ème} cycles.
2. Cette formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en pharmacie et d'un titre fédéral de pharmacien-ne ou d'un titre universitaire jugé équivalent et qui souhaitent orienter leur future carrière dans la pratique de la pharmacie hospitalière.

Article 3 Organisation

1. La formation est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Ce comité comprend au moins un-e représentant-e de chaque université et des institutions partenaires, qui sont en principe :
 - Pour l'UNIGE : le/la président-e de la Section des sciences pharmaceutiques - ISPSO - ou un-e professeur-e désigné-e par le collège des professeur-es de la Section.
 - Pour l'UNIL : un-e professeur-e de la Faculté de biologie et médecine désigné-e par la Faculté.
 - Pour les Hôpitaux Universitaires de Genève : le/la pharmacien-ne chef-fe du Service de pharmacie, le/la médecin chef-fe du Service de pharmacologie et de toxicologie cliniques ou un-e collaborateur/trice médecin désigné-e par les HUG.

- Pour le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois : le/la pharmacien-ne chef-fe du Service de pharmacie, le/la médecin chef-fe de la Division spécialisée de pharmacologie et toxicologie cliniques ou un-e collaborateur/trice médecin désigné-e par le CHUV.
- Pour les hôpitaux régionaux : le/la pharmacien-ne chef-fe du Service de pharmacie de l'Institut central de l'Hôpital du Valais (ICHV).

Le mandat des membres est de 3 ans, renouvelable pour des périodes de même durée. Le Comité scientifique peut s'adjoindre, si nécessaire, des membres invité-es.

2. Le Comité scientifique désigne parmi ses membres le directeur ou la directrice du programme, pour une durée de 3 ans, renouvelable pour des périodes de même durée.
3. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - Il élabore le programme d'études commun et le soumet pour approbation aux instances compétentes de chacune des deux universités. Il veille à sa mise en œuvre conforme au règlement ;
 - Il préavise, à l'intention du/de la Doyen-ne de la Faculté des sciences de l'UNIGE, sur l'admission des candidat-es et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature et si nécessaire une audition des candidat-es ;
 - Il assure la cohérence du programme particulier de chaque étudiant-e sur les sites de formation ;
 - Il évalue les travaux de recherche de fin d'études, en concertation avec le/la directeur/trice du travail ;
 - Il organise la délivrance des diplômes ;
 - Il favorise la collaboration entre les parties.
4. La gestion du programme est placée sous la responsabilité de la Faculté des sciences de l'UNIGE.

Article 4 Admissibilité et admission

1. Peuvent être admis-es au MAS, les candidat-es qui :
 - a) remplissent les conditions d'immatriculation de l'UNIGE ;
 - b) sont titulaires d'un Master (Maîtrise universitaire) en pharmacie, au sens des directives de swissuniversities et d'un titre fédéral de pharmacien, ou d'un titre universitaire jugé équivalent par l'UNIGE. Le/la Doyen-ne de la Faculté des sciences de l'UNIGE juge de l'équivalence des titres ;
 - c) maîtrisent correctement la langue française de manière à pouvoir communiquer efficacement lors des stages pratiques dans les différents services hospitaliers ;
 - d) possèdent de bonnes connaissances des principaux médicaments commercialisés en Suisse.
2. Les candidat-es adressent un dossier de candidature au Comité scientifique. Ce dossier contient :
 - a) une lettre de motivation décrivant notamment les objectifs et les attentes du/de la candidat-e dans cette formation ;
 - b) un CV détaillé (formation, stages pharmaceutiques ou extra-pharmaceutiques, activités diverses, participation à des associations, etc.) ;
 - c) les certificats de stages ou d'activités autres effectués antérieurement ;
 - d) les notes obtenues lors des différents examens de la formation de base.
3. Le nombre de candidatures retenues est fixé chaque année en fonction du nombre de places de formation disponibles (entre deux et quatre).

4. Les universités se réservent le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions ou de candidatures jugées de qualité insuffisante par le Comité scientifique.
5. L'admission est prononcée par le/la Doyen-ne de la Faculté des sciences de l'UNIGE sur préavis du Comité scientifique.

Article 5 Immatriculation et inscription

1. Toutes les étudiantes et tous les étudiants sont immatriculé-es auprès de l'UNIGE et inscrit-es à la Faculté des Sciences.
2. Elles/ils s'acquittent des taxes universitaires pendant toute la durée de leurs études.

Article 6 Durée des études

1. Le MAS comprend une formation pratique, une formation théorique et la réalisation d'un travail de recherche de fin d'études. La durée normale des études est de 6 semestres à plein temps.
2. Le/la Doyen-ne de la Faculté des sciences de l'UNIGE peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des droits et taxes universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

Article 7 Programme d'études

1. Le programme du MAS en pharmacie hospitalière correspond à 180 crédits ECTS dont 30 pour le travail de fin d'études.
2. En début de chaque année, le Comité scientifique communique le plan d'études détaillé constitué de 5 domaines de compétences (DC), correspondant au programme de formation post-grade FPH en pharmacie hospitalière :
 - DC A. Pharmacie clinique
 - DC B. Gestion des médicaments et dispositifs médicaux
 - DC C. Fabrication pharmaceutique
 - DC D. Compétences de management
 - DC E. Compétences personnelles.
3. Chaque domaine de compétence comprend un ou plusieurs modules, composés d'une partie théorique et/ou d'une partie de stage pratique.
4. Le plan d'études définit la composition de chaque domaine de compétence, l'intitulé des modules (et des enseignements), la répartition des crédits attachés à chaque activité de formation, ainsi que le nombre d'heures. Il est approuvé par les instances compétentes des universités partenaires. Le calendrier est établi pour chaque année et communiqué aux candidat-es inscrit-es avant le début de la formation.
5. Conformément à sa procédure et à sa réglementation interne, chaque site de formation est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.

Article 8 Stages

1. Les durées des stages sont précisées dans le plan d'études. Tous les stages sont obligatoires. Ils se déroulent dans les services de pharmacie, de pharmacologie et toxicologie cliniques et dans d'autres services des HUG et du CHUV, ainsi qu'à la pharmacie de l'Institut Central de l'Hôpital du

Valais. Ils peuvent également se dérouler dans d'autres hôpitaux sous la responsabilité d'un-e des pharmaciens membres du Comité scientifique.

2. Ils sont organisés par les enseignant-es responsables du programme.

Article 9 Contrôle des connaissances, évaluation

1. Tous les modules sont sanctionnés par une évaluation (note et/ou attestation de participation) dont les modalités sont communiquées aux étudiant-es au début de chaque enseignement, par l'enseignant-e responsable.
2. Les modules comprenant une partie théorique sous forme d'apprentissage par résolution de problème (ARP) et une partie pratique (stage) sont évalués par des notes partielles dont la moyenne constitue la note du module. En outre, les attestations de participation sont requises pour les séminaires, ateliers interactifs et séminaires de communication scientifique pour réussir le module lorsque ce dernier comporte ces formes de formation théorique.
3. Les évaluations qui font l'objet d'une note, sont notées sur une échelle de 1 à 6, au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits ECTS sont rattachés aux modules. Ils sont acquis par la note minimale du module de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits ECTS liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque module.
4. L'étudiant-e qui :
 - a. obtient une note moyenne inférieure à 4 à un module ;
 - b. n'obtient pas une attestation de participation à une activité de formation d'un module ;
 - c. ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement ;subit un échec.
5. En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative pour l'évaluation échouée ou pour l'obtention de l'attestation de participation requise. Cette seconde tentative doit intervenir au maximum 12 mois après l'échec concerné. Un nouvel échec entraîne l'élimination de la formation.
6. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté des sciences de l'UNIGE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le/la Doyen-ne décide, sur préavis du Comité scientifique, s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

Article 10 Travail de recherche de fin d'études

1. Le travail de recherche de fin d'études est réalisé sous la supervision d'un-e enseignant-e membre du Comité scientifique ou désigné-e par lui, qui fonctionne comme directeur/trice du travail de fin d'études.
2. Le sujet du travail de fin d'études est choisi d'entente avec le/la directeur/trice de celui-ci, et doit être approuvé par le/la directeur/trice du programme.
3. Le travail de fin d'études fait l'objet d'un mémoire ainsi que d'une défense devant un jury constitué d'au moins trois membres du Comité scientifique, dont le/la directeur/trice du travail de fin d'études.

4. Le mémoire doit être déposé en format électronique auprès du/de la directeur/trice du programme, au moins 4 semaines avant la date de la défense.
5. Le travail de fin d'études est évalué sur la base de la qualité du travail de recherche, du mémoire, de la défense et des réponses aux questions. Ces quatre évaluations sont sanctionnées par quatre notes partielles. La moyenne des quatre notes constitue la note du travail de fin d'études. La note minimale de réussite est de 4 sur une échelle de 1 à 6, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.25 est admise. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et défendu dans un délai de 6 mois. Un nouvel échec est éliminatoire de la formation.

Article 11 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeur-es de la Section des sciences pharmaceutiques peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du/de la candidat-e à cette session.
3. Le Collège des professeur-es de la Section des sciences pharmaceutiques peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat de la Faculté des sciences de l'UNIGE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.
5. Le Collège des professeur-es de la Section des sciences pharmaceutiques et le Décanat de la Faculté doivent avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Article 12 Délivrance du diplôme

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet, tel que défini aux articles précédents, donne droit à la délivrance de la Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière / *Master of Advanced Studies in hospital pharmacy*.
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du MAS.
3. Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyen-nes des Facultés concernées ainsi que par les Recteurs/trices des universités de Genève et de Lausanne.
4. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des universités partenaires.

Article 13 Élimination

1. Est éliminé de la formation, le/la candidat-e :
 - a) qui a subi deux échecs à la note moyenne d'un module ou au travail de fin d'études ou qui n'a pas obtenu les attestations de participation au bout de deux tentatives ou ne respecte pas les délais prescrits ;
 - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité scientifique, par le/la Doyen-ne de la Faculté des sciences de l'UNIGE.

Article 14 Opposition et recours

1. Toute décision concernant un-e étudiant-e peut faire l'objet d'une opposition dûment motivée adressée par l'intéressé-e à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les 30 jours suivant le lendemain de la communication de ladite décision.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 15 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des universités, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Il annule et remplace la version précédente du 1^{er} janvier 2015, sous réserve de l'al. 2 ci-après. Il s'applique à tous les nouveaux et toutes les nouvelles étudiant-es qui commencent leurs études dès son entrée en vigueur.
2. Les étudiant-es déjà inscrit-es dans le programme au 31 décembre 2022 restent soumis-es à la version du règlement du 1^{er} janvier 2015 et au plan d'études correspondant.